

Régime cadre exempté de notification n° XX relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2023-2027

Les autorités wallonnes ont informé la Commission européenne de la mise en œuvre du présent régime, pris en application de l'article 38 du règlement n° 2022/2472 du 14 décembre 2022, qui a été enregistré par la Commission sous la référence SA XX.

Les services de la Région wallonne sont invités à accorder des aides à la recherche et au développement sur la base du présent régime cadre exempté.

1. Objet du régime

Le présent régime cadre a pour objet de servir de base juridique régionale aux interventions publiques, conformément à la réglementation européenne, visant à soutenir les aides en faveur de la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier.

1.1 Procédure d'utilisation

Les aides publiques accordées aux unités de recherche dans les secteurs agricole et forestier, et aux organismes publics et privés proposant des projets d'encadrement et de développement destinés à orienter l'agriculture au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

Dans l'arrêté d'octroi de la subvention pour la recherche :

« Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté d'aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier n° XX, pris sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 2022/2472 adopté par la Commission européenne le 14 décembre 2022 et publié au JOUE le 21 décembre 2022 ».

Dans l'arrêté d'octroi de la subvention des projets d'encadrement et de développement destinés à orienter l'agriculture :

« Aide allouée sur la base du régime cadre exempté n° XX d'aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier, pris sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 2022/2472 adopté par la Commission européenne le 14 décembre 2022 et publié au JOUE le 21 décembre 2022 ».

1.2 Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE le 21 décembre 2022 ;
- Code wallon de l'Agriculture, les articles D.362 à D.365 et D.381 ;

- Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution des Chapitres I et II du Titre XII du Code wallon de l'Agriculture relatifs aux subsides à la recherche agronomique, à l'innovation et la recherche scientifique et technique à finalité agricole.

2. Durée

Le présent régime est applicable du 1 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027 (date d'engagement des dossiers).

3. Champ d'application

3.1 Zones éligibles

Le présent régime s'applique sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

3.2 Exclusions

Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

– aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;

– aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;

– aux mesures d'aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :

- a) les mesures d'aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'Etat membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit Etat membre ;
- b) les mesures d'aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
- c) les mesures d'aides limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation obtenus dans d'autres Etats membres.

– aux aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;

– aux aides aux entreprises en difficulté.

4. Effet incitatif

Le présent régime d'aide prévoit que le bénéficiaire introduit une demande d'aide à la date limite d'introduction de la demande unique de l'année civile au cours de laquelle il participe au programme d'aide, elle est dès lors considérée comme incitative au sens de l'article 6 du règlement (UE) 2022/2472.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise,
- une description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin présumées,

- la localisation du projet ou de l'activité,
- la liste des coûts présumés,
- le type (subvention) et le montant du financement public nécessaire au projet/à l'activité.

Les aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier, prévues par le présent régime, sont dès lors réputées avoir un effet incitatif.

5. Conditions d'octroi de l'aide

5.1 Formes de l'aide

- a) Les subventions accordées aux unités de recherche dans les secteurs agricole et forestier, et aux organismes publics et privés proposant des projets d'encadrement et de développement destinés à orienter l'agriculture sont octroyées dans le respect des dispositions du Code wallon de l'agriculture ;
- b) Les subventions de la Région wallonne ne sont pas limitées dans leur forme sous réserve d'une réglementation européenne plus stricte.

5.2 Transparence des aides

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime sont transparentes.

Une aide de la Région wallonne est transparente lorsqu'il est possible de calculer précisément et préalablement la subvention, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque.

En particulier, sont considérées transparentes les catégories d'aides consistant en des subventions et des bonifications d'intérêts.

Ne sont pas considérées comme transparentes les catégories d'aides consistant en des apports de capitaux.

Les aides consistent en des subventions et sont considérées comme transparentes conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2022/2472.

5.3 Bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier sont des organismes de recherche et de diffusion des connaissances, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2 du présent régime et des activités de recherche industrielle.

Les aides sont accordées directement à l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances et n'impliquent pas de paiements aux entreprises actives dans le secteur agricole sur la base du prix des produits agricoles.

Les projets bénéficiant de l'aide présentent un intérêt pour toutes les entreprises qui exercent des activités dans le secteur ou le sous-secteur agricole et forestier considéré.

5.4 Coûts admissibles

Les coûts admissibles des projets de recherche et de développement dans les secteurs agricole et forestier sont les suivants :

- Les frais de personnel concernant les chercheurs, les techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet ;

- Les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ; lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- Les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet et dans les conditions suivantes :
 - i) en ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
 - ii) pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles ;
- Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- Les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet

Les coûts non-admissibles des projets de recherche et de développement dans les secteurs agricole et forestier sont les suivants :

- Les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles ;

5.5 Intensité et plafond de l'aide

L'intensité de l'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles.

Une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire lorsque le montant de l'aide est supérieur à 7 500 000 € par projet.

5.6 Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect du taux plafond d'intensité d'aide autorisé.

Le plafond est de 100% des coûts admissibles. Les projets seront soutenus à concurrence de 100% des coûts admissible.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- Les chiffres utilisés sont avant impôts ou prélèvements ;
- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA.

Les coûts admissibles, ventilés par poste, sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

5.7 Publicité préalable du projet bénéficiant de l'aide

Avant la date de début du projet bénéficiant de l'aide, les informations suivantes sont publiées sur internet :

- La mise en œuvre effective du projet bénéficiant de l'aide ;
- Les objectifs du projet bénéficiant de l'aide ;
- Une date approximative de publication des résultats attendus du projet bénéficiant de l'aide ;

- L'adresse de publication des résultats attendus du projet bénéficiant de l'aide sur l'internet ;
- Une mention signalant que les résultats du projet bénéficiant de l'aide seront mis gratuitement à la disposition de toutes les entreprises qui exercent des activités dans le secteur ou le sous-secteur agricole et forestier particulier concerné.

Sans préjudice des dispositions relatives à la protection de la propriété intellectuelle, les résultats synthétiques du projet bénéficiant du subside sont publiés sur internet à partir de la date d'achèvement du projet ou de la date à laquelle le rapport de synthèse est validé par un Comité de suivi, selon l'événement qui se produit en premier. Les résultats restent consultables sur internet pendant une période d'au moins 5 ans à compter de la date d'achèvement du projet bénéficiant de l'aide.

6. Montant maximal du régime d'aide

Le montant maximal du présent régime cadre est de 70 M€.

7. Règles de cumul

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides d'Etat accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Tout financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et qui n'est contrôlé ni directement ni indirectement par les États membres ne constitue pas une aide d'État. Lorsqu'un tel financement de l'Union est combiné avec une aide d'État, il convient que seule cette dernière soit prise en compte pour déterminer si les seuils de notification et les intensités d'aide maximales sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'Union.

Les aides octroyées sur la base du présent régime sont cumulables avec :

- Toute autre aide dans la mesure où cette aide porte sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- Toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du règlement n° 2022/2472.

Les aides dont les coûts admissibles ne sont pas identifiables peuvent être cumulées avec d'autres aides d'État dont les coûts admissibles ne sont pas identifiables, à concurrence du seuil de financement total applicable le plus élevé fixé, dans les circonstances propres à chaque cas, par le présent régime, par le règlement n° 2022/2472 du 14 décembre 2022 ou par un autre règlement d'exemption par catégorie ou par une décision adoptée par la Commission.

L'aide octroyée au titre du présent régime ne peut être cumulée avec des aides *de minimis* concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide ou un montant d'aide excédant ceux fixés au point 5.5.

8. Suivi / contrôle

L'administration de la Région wallonne est responsable de sa bonne application et doit s'assurer de la conformité de leurs aides avec les différents chapitres de ce régime.

En cas de mauvaise application du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022, la Commission peut, conformément à l'article 10 du règlement, adopter une décision indiquant

que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, adoptées par l'État membre concerné et qui, dans le cas contraire rempliraient les conditions du règlement, doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du Traité.

Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'État membre concerné.

Outre un contrôle sur pièce des annexes aux déclarations de créance justifiant de la bonne utilisation des aides perçues, le service et l'organisme payeur procéderont ou pourront faire procéder à un contrôle sur place notamment des investissements éventuels, des pièces comptables du bénéficiaire et des documents de l'appel à projet ainsi que du projet.

8.1. Publicité

Le présent régime d'aide cadre est mis en ligne sur le site internet de la Région wallonne à l'adresse suivante : <http://agriculture.wallonie.be/aides-etat>

8.2. Suivi

Les autorités octroyant les aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles accordées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises, et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les subventions individuelles (dont les pièces justificatives évoquées au point 5.6) sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des subventions.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

8.3. Rapport annuel

Les données pertinentes concernant ce régime seront intégrées au rapport annuel sur les aides d'état transmis à la Commission européenne par les autorités régionales.